

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Décret n° du

modifiant le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de région, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte

NOR :

Publics concernés : Les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale.

Objet : Modification du décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) qui financent les formations des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises.

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice :

Le décret vise à permettre le financement par les conseils de la formation des actions de formation des auto-entrepreneurs qu'ils soient inscrits ou non au répertoire des métiers. Il précise que les contributions à la formation professionnelle supportées par les auto-entrepreneurs font partie de leurs ressources.

Il prévoit également le financement des frais de transport et d'hébergement des stagiaires et des indemnités pour pertes de ressources allouées aux membres des conseils de la formation.

De plus, il prévoit d'intégrer parmi les ressources des conseils de la formation les financements éventuels de l'Etat et des collectivités territoriales.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'artisanat, notamment le 11° du I de l'article 23 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6331-54 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.133-6-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1601 et 1609 quatervicies B ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat modifié par les décrets n° 2006-665 du 7 juin 2006, n° 2007-1267 du 24 août 2007 et n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète

Article 1^{er}

Dans l'ensemble du décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004, les mots « inscrits au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots « exerçant une activité artisanale ».

Article 2

L'article 8-1 est modifié comme suit :

1° Au 1^{er} alinéa, après les mots « code général des impôts » sont ajoutés les mots « et de la contribution prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1609 quatervicies B du même code ainsi que, le cas échéant, des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales versés aux conseils de la formation ».

2° Au a), les mots « prévues au 11° du I de l'article 23 du code de l'artisanat » sont remplacés par les mots « prévues à l'article 6-1 ci-dessus ».

3° Au b), les mots « et en application de l'article L.6361-2 du code du travail » sont remplacés par les mots « du code du travail et du stage de préparation à l'installation prévu à l'article 2 de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982, soumis aux dispositions de l'article L.6361-2 du code du travail ».

4° Sont ajoutés un f) et g) rédigés comme suit :

« f) Des frais de transport et d'hébergement des stagiaires ;

« g) Le cas échéant, des indemnités pour perte de ressources allouées aux membres du Conseil de la formation.

5° A l'avant dernier alinéa, les mots « et e » sont remplacées par les mots « e , f et g ».

Article 3

Le ministre chargé de l'artisanat et la ministre chargé de la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François Fillon

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Christine Lagarde

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement

François Baroin

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

Nadine Morano

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme,
des services, des professions libérales et de la consommation

Frédéric Lefèbvre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Projet de décret

modifiant les missions des chambres de métiers et de l'artisanat de région, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, relatives à la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Monsieur le Premier ministre,

La réforme des Fonds d'assurance formation (FAF) de l'artisanat est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Dans le cadre de cette réforme, les 25 FAF régionaux sont devenus des Conseils de la formation institués auprès des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA).

Le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007, qui a modifié le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat, a déterminé les règles applicables à la mise en œuvre des nouvelles missions des chambres régionales des métiers et de l'artisanat en matière de financement de la formation professionnelle continue.

Des modifications du décret du 2 novembre 2004 sont proposées pour permettre :

1) Le financement de nouvelles dépenses par les fonds gérés par les conseils de la formation

a) Les actions de formations des auto-entrepreneurs qui ne sont pas inscrits au répertoire des métiers

L'article 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a mis en place le versement par les auto-entrepreneurs d'une contribution pérenne à la formation professionnelle assise sur leur chiffre d'affaires leur permettant de bénéficier du financement de leur formation.

Aujourd'hui, seuls les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers peuvent bénéficier d'un financement de leur formation par les conseils de la formation. Les auto-entrepreneurs, chefs d'entreprise du secteur artisanal qui exercent leur activité de manière complémentaire à une activité principale, non inscrits au répertoire des métiers, sont exclus du dispositif.

Afin de bénéficier de leur droit individuel à la formation prévu par le code du travail, les actions de formation suivies par ces auto-entrepreneurs doivent pouvoir être financées par les conseils de la formation.

Le projet de décret vise à permettre le financement par les conseils de la formation des actions de formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, qu'ils soient inscrits ou non au répertoire des métiers.

b) Les frais de transport et d'hébergement des stagiaires et les indemnités éventuelles pour pertes de ressources allouées aux membres des conseils de la formation

Les dépenses relatives aux frais de transport et d'hébergement des stagiaires et aux indemnités éventuelles pour pertes de ressources allouées aux membres des conseils de la formation, qui sont prévues pour le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), n'ont pas été mentionnées dans le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 qui a créé les conseils de la formation. Il est prévu de rétablir cette possibilité de prise en charge. Ces dépenses seront plafonnées par voie d'arrêté ministériel, comme c'est le cas pour certains autres types de dépenses.

c) Le stage de préparation à l'installation (SPI)

Au moment de la mise en œuvre de la réforme des FAF de l'artisanat, le stage de préparation à l'installation (SPI) était financé par le FAFCEA. En application de l'article 12 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le SPI est désormais financé par les conseils de la formation.

La modification, sur ce point, du décret du 2 novembre 2004 permet d'assurer la complète lisibilité des règles applicables.

2) L'intégration de nouvelles ressources dans le budget des conseils de la formation

A compter de 2011, les auto-entrepreneurs du secteur artisanal vont verser une contribution à la formation égale à 0,3% de leur chiffre d'affaires.

Une partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,124 % du chiffre d'affaires annuel, est intégrée aux ressources des conseils de la formation prévues par le décret du 2 novembre 2004.

Le texte prévoit également d'intégrer parmi les ressources des conseils de la formation les financements de l'Etat et des collectivités territoriales à l'image de ce qui est prévu pour le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale et les organismes paritaires collecteurs agréés.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de notre profond respect.